



Séance N°1 · Un regard de juriste

• Les visages de l'autonomie dans le langage du droit



Robert Lafore

Professeur émérite de droit public à Science Po Bordeaux

Compte-rendu de la séance du 29 janvier 2024

Laure Saincotille, équipe programme du PPR Autonomie

Séminaire organisé par le PPR Autonomie, en partenariat avec L'Institut de la longévité, des vieillesse et du vieillissement (ILVV) et la Fédération pour la recherche sur le handicap et l'autonomie (Fedrha).

Comment la notion d'autonomie se manifeste-t-elle dans les structures juridiques de nos sociétés occidentales contemporaines ? A travers une approche constitutionnaliste du droit, Robert Lafore présente l'autonomie comme un lieu de tensions entre ordre civil, ordre politique et ordre économique – tensions que l'action sociale est conçue pour venir apaiser sous la forme d'intrusions régulatrices du politique dans le privé. Le juriste décrit ainsi tant une dialectique socio-politique globale qui s'anime autour de valeurs, de normes et d'institutions, que ses évolutions concrètes les plus récentes avec l'essor de l'usage de notions comme celles d'exclusion et d'inclusion, d'institutionnalisation et de désinstitutionnalisation.

Le séminaire « Autonomie(s), indépendance et dépendances »

Alors que **les projets financés dans le cadre du Programme prioritaire de recherche (PPR) Autonomie visent à interroger la notion d'autonomie (défi 1)**, cette **première année du séminaire** entend accompagner la réflexion des communautés de recherche au travail et être **un espace de dialogue privilégié rassemblant bien au-delà des chercheuses et chercheurs parties prenantes des projets du PPR Autonomie**. En discutant la diversité des définitions et des usages du concept d'autonomie, tant théorique que pratique, ce séminaire se conçoit comme un **lieu d'ouverture, d'échange et de cumulation de savoir sur une notion clé de la vie sociale contemporaine**.

Le séminaire s'intéresse à la notion d'« autonomie » dans sa qualité d'abstraction, en tant qu'elle est investie de multiples interprétations inspirées par des corpus disciplinaires, des positions normatives ou encore des expériences sociales diversifiées de l'autonomie. Il est l'occasion d'une exploration et d'un dialogue interdisciplinaire autour de ces diverses interprétations. Les intervenants et intervenantes adoptent donc une logique diachronique, mais aussi et surtout disciplinaire : ils et elles contribuent à la réflexion sur l'autonomie en apportant leur regard d'historien, de philosophe, de sociologue, de politiste ou encore de praticien de santé. Ils et elles **cartographient les enjeux de controverse autour de cette notion, au sein de leur discipline ou de leur champ de recherche**, mais aussi la façon dont les débats publics, au sens plus large, ont été informés et peut-être transformés par ces controverses.

La contribution de Robert Lafore, portant sur « Les visages de l'autonomie dans le langage du droit », offre un éclairage juridique sur la notion d'autonomie.

La **coordination scientifique** de ce séminaire est assurée par **Philippe Martin**, juriste à l'université de Bordeaux, membre du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEC), **Olivier Lipari-Giraud**, politiste au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), membre du Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique (LISE) et **Myriam Winance**, sociologue à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), membre du Centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale, société (Cermes3).

Sommaire

À propos de	4
Robert Lafore	4
Présentation du cadre théorique	5
Une approche constitutionnaliste	5
La distinction entre l'ordre civil et l'ordre politique : une division porteuse de tensions	6
L'autonomie dans le droit français, source de contradictions et nécessaire limitation de l'ordre privé par et pour l'ordre public	7
L'autonomie dans l'action sociale	9
L'action sociale : une ingérence nécessaire sous la forme de droits et de contraintes	9
L'autonomie : des évolutions récentes qui mettent l'individu au centre de la participation au collectif	10
Les facteurs de l'accroissement de l'usage de la notion d'autonomie au sein de l'action sociale	12

À propos de

Robert Lafore

Robert Lafore est juriste, **professeur de droit public émérite à Sciences Po Bordeaux**, membre du laboratoire COMPTRASEC (Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale). Il a travaillé dans le champ de recherche de la **protection sociale** (droit de la sécurité sociale et droit de l'aide et de l'action sociale). Il a publié des manuels et des précis sur ces champs et, à travers une abondante production scientifique, a contribué à une **analyse des institutions et des politiques sociales en les saisissant à travers le prisme du droit**. Cela l'a mené à observer sur le temps long **l'émergence et la construction du droit social en tant que formalisation juridique de l'État-providence**, plus particulièrement dans le droit français.

Tout au long de ses travaux, Robert Lafore a **interrogé des notions forgées par les sciences sociales** comme le salariat, la précarité, la vulnérabilité, etc. Il s'est également penché sur les **catégories de l'action publique** – l'assistance, l'insertion, l'inclusion, la citoyenneté, la territorialisation des politiques publique, etc. – en les confrontant aux catégories et aux techniques juridiques – le contrat, le statut, l'assurance, l'accompagnement social, etc. Ce travail de juriste en **dialogue avec les sciences sociales** a fait l'objet d'un ouvrage récemment publié aux éditions Le Bord de l'eau : Les enjeux du social et du sociétal.

Robert Lafore a contribué à **l'élaboration du PPR Autonomie en tant que membre de son Conseil Scientifique, entre 2020 et 2022**.

Présentation du cadre théorique

Une approche constitutionnaliste

Robert Lafore inscrit son travail dans le cadre d'une **approche dite « institutionnaliste » du droit**. Selon cette approche, le droit est conçu comme une forme de codage des rapports sociaux dans des formes juridiques. Il **construit les rapports sociaux à travers une représentation : les institutions**. Ainsi, les institutions et le droit qui les fait émerger sont des **fictions** qui, face à une réalité, procèdent à une abstraction en faisant s'enchaîner des notions qui viennent donner un sens à cette réalité. Pour ce faire, le droit organise des structures qui sont autant d'instances, de règles et de législations permettant de donner un cadre à la réalité afin d'organiser l'activité des acteurs sociaux.

Dans toute fiction institutionnelle s'articulent **deux régimes, qui interagissent** l'un avec l'autre :

- Le **régime normatif**, qui correspond à un ensemble de représentations venant donner un sens au monde qui nous entoure en y projetant des normes sur ce qui devrait être. Ces normes sont des **systèmes d'idées qui guident notre action collective**, fédèrent des individus autour d'une façon de voir un problème, une réalité, de penser une communauté – que ce soit une communauté de bas niveau comme une association, ou que ce soit l'État lui-même. Par exemple, dans le cas de l'action sociale, nous trouvons l'idée d'exclusion, qui renvoie à une représentation arbitraire de la réalité sociale (en l'occurrence, une situation jugée injuste), idée que nous associons avec une dimension normative que nous appelons l'inclusion (une organisation collective permettant de faire sortir notre société de son état d'injustice).
- Le **régime organique**, c'est-à-dire un ensemble de cadres institués, de structures et de règles qui définissent des attributions, dotent certaines personnes d'une autorité, organisent des contrôles, partagent les attributions, imposent des comportements, etc.

Parler d' « autonomie » dans ce cadre théorique, c'est observer un régime normatif et le cadre institutionnel global qui a été inventé par nos sociétés afin de nommer des problèmes et de définir des normes d'action collective.

Ce sont ces institutions, leurs régimes normatifs et leurs régimes organiques ainsi que les évolutions de ces régimes, qu'étudie Robert Lafore, notamment lorsqu'il

aborde la question de l'autonomie. Par exemple, en observant l'évolution des institutions organisant ce qui était appelé avant-guerre « l'assistance publique », qui est devenue dans les années 1950-60 « l'aide sociale » et est actuellement dénommée « action sociale », il constate que chacune de ces notions propose une représentation différente des problèmes qu'il s'agit de résoudre, ne repose ni sur le même régime normatif, ni sur le même régime organique.

La distinction entre l'ordre civil et l'ordre politique : une division porteuse de tensions

L'approche du droit proposée par Robert Lafore part du constat que dans les sociétés d'Europe Occidentale ayant constitué leurs institutions sur la pensée des Lumières, une **distinction** a été opérée entre l'**ordre politique** (structuré par le droit public) et l'ordre civil – ce dernier ayant lui-même été progressivement divisé, du fait de l'évolution du capitalisme de marché, entre ordre privé (structuré par le droit civil) et **ordre économique** (structuré par le droit du marché, le droit des affaires et le droit du travail).

Ces ordres institutionnels distincts, qui caractérisent nos sociétés, se projettent sur les individus à travers le droit. Avec les divers degrés de la citoyenneté que sont les droits qui lui sont attribués, le citoyen appartient à l'ordre politique – en qualité d'allocataire, d'ayant droit, d'usagers, d'assujettis à l'ordre politique, etc. Dans la sphère privée, des droits civils lui sont octroyés. Enfin, les droits du producteur, du consommateur ou encore du travailleur l'incluent dans l'ordre de la production et du marché.

Ces **différentes figures de l'individu**, ces constructions de la communauté sociale sont à la fois **nécessaires au fonctionnement de la société** telle qu'on la pense tout en étant **contradictoires et porteuses de tensions**. D'une part, l'ordre politique suppose la cohésion de la collectivité et la subordination des citoyens à l'ordre collectif. D'autre part, l'ordre civil repose sur la liberté et l'autonomie des individus, qui poursuivent leurs intérêts particuliers. Enfin, l'ordre économique suppose des individus qui soient subordonnés à un ordre de la production qui les utilise comme force productive et force consummative.

Pour Robert Lafore, **le droit social institue des médiations entre ces trois ordres : les politiques sociales sont, sous la forme de montages juridiques syncrétiques, des mécanismes de réconciliation de ce que les principes organisant fondamentalement notre ordre social dissocient et mettent en opposition les uns avec les autres.**

L'autonomie dans le droit français, source de contradictions et nécessaire limitation de l'ordre privé par et pour l'ordre public

L'idée d'autonomie est un élément fondamental de l'ordre civil, c'est-à-dire du socle qui constitue institutionnellement la société privée et les **individus dans le champ de la société privée**. Il s'agit d'une conquête des Lumières, affirmée notamment dans le premier article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Les hommes naissent libres et égaux en droits », qui se traduit dans l'idée d'autonomie de la volonté. Selon ce principe, **un individu, en tant que sujet civil, ne peut pas se voir imposer de contraintes sociales auxquelles il n'aurait pas consenti**.

Cependant, **la société civile – et par conséquent le principe et les conditions de l'autonomie – est instituée par l'ordre politique**. Pour que l'autonomie et la liberté qu'elle implique puissent se déployer, il est nécessaire qu'un ordre public s'interpose entre les individus autonomes afin que leurs rapports ne mènent pas à des déséquilibres annihilant leur autonomie : rapports de domination, d'aliénation ou encore de violence. Ainsi, un cadre public vient limiter l'autonomie des individus pour la rendre la plus effective possible, et cela en les conciliant puisque l'autonomie de chacun menace en permanence celle de ses semblables. De même, l'autonomie est une conquête de chaque sujet et procède d'une socialisation qui la structure, rôle que viennent jouer les mécanismes de l'autorité parentale, le système éducatif obligatoire et les dispositifs de transmission entre les générations. **Il n'y a pas d'autonomie possible sans qu'un cadre hétéronome vienne l'encadrer et lui fournir l'espace pour se déployer**.

D'autre part, **un constat s'impose dans l'ordre civil : certains individus doivent être protégés**. Certains, comme c'est par exemple le cas des enfants, sont considérés comme étant dans l'incapacité provisoire d'exercer leur aptitude à l'autonomie : les mécanismes de minorité qui s'appliquent à eux impliquent qu'ils ne puissent pas exercer pleinement leurs droits, la puissance publique venant les limiter en les remettant à des tiers – en l'occurrence les personnes titulaires de l'autorité parentale. Dans ce cadre, l'autonomie est réduite et déportée vers des tiers protecteurs. D'autres individus sont quant à eux considérés comme étant

dans l'incapacité d'assumer leurs droits, et ceux-ci sont déportés vers des tiers. Ce sont là, au sens large, **les institutions tutélaires qui, dans une finalité protectrice, visent à transférer les droits d'une personne vers une autre personne qui les exerce à sa place, dans l'intérêt du protégé.**

L'espace de l'autonomie dans le champ civil est ainsi sous l'emprise de la collectivité : il n'existe que parce que la collectivité en décide ainsi et le déclare comme tel. En effet « l'autonomie de la volonté », liée à la liberté et à l'égalité, est une représentation arbitraire qui a surgi dans les sociétés de l'Europe occidentale sur le fondement d'une certaine conception de « l'homme » et de la société humaine. Il convient aussi que la collectivité en fournisse les moyens et en borne l'exercice lorsque cela lui apparaît nécessaire. Cette limitation de l'autonomie est justifiée par le fait que **dans le contexte d'une démocratie, il s'agit d'engager des citoyens à consentir à l'ordre collectif qu'est l'ordre politique, celui-ci étant censé procéder des citoyens via les mécanismes de désignations des dirigeants, de respect des minorités, de contrôle des opérateurs politiques, bref de « l'État de droit » démocratique.**

Nous vivons donc dans un **montage institutionnel en tension** : d'un côté l'autonomie des individus est garantie, mais de l'autre, pour qu'il en soit ainsi, un cadre hétéronome doit s'imposer pour que l'autonomie soit canalisée et puisse autant que possible s'épanouir - d'une part dans les rapports intersubjectifs et du point de vue de chaque sujet lui-même, sinon des logiques de violence des individus contre eux-mêmes ou contre les autres ou la collectivité apparaissent, constituant des déviances et/ou des dérèglements subjectifs ; d'autre part pour que cette autonomie reste compatible avec le maintien d'un ordre collectif, ce que nous nommons « intérêt général » ou « bien commun ». **Dans une société qui se veut démocratique, il n'y pas d'autonomie pensable et praticable sans un cadre hétéronome, et ce cadre ne se maintient que parce que des sujets « autonomes » lui apportent leur soutien et leur énergie.**

L'autonomie dans l'action sociale

L'action sociale : une ingérence nécessaire sous la forme de droits et de contraintes

Le **code civil**, qui régit la sphère privée, **pose les principes selon lesquels l'individu, en tant que sujet civil, est autonome**, c'est-à-dire s'affecte à lui-même sa propre loi en tenant compte des limitations qui lui sont imposées pour préserver l'ordre politique.

Mais **ces limitations, qui atténuent les tensions contradictoires entre l'ordre privé et l'ordre politique, ne sont pas suffisantes**. Il arrive en effet que des fonctions conçues comme relevant de l'ordre privé ne soient pas assumées dans des conditions permettant la préservation de la cohésion collective. **Lorsque des fonctions assumées théoriquement dans l'ordre privé ne le sont pas**, ou pas suffisamment, leur **déport vers la sphère publique** est jugé nécessaire. Ce déport de certaines fonctions du privé vers le public est constitutif des interventions de la **politique sociale**. Celle-ci consiste en des **mécanismes faisant entrer dans la sphère privée des réglementations ou des interventions visant à la protéger ou à s'y substituer** : des aides, des appuis, des soutiens de diverses natures sont accordées, sous réserve du respect d'un ensemble de contraintes comportementales.

C'est ce transfert de fonctions sociales privées vers la sphère politique à travers la politique sociale, réalisé sous des formes juridiques variées, que Robert Lafore désigne comme des **« syncrétismes juridiques »**. En effet, **les politiques sociales font s'entremêler des institutions privées et des institutions publiques qui, en principe, s'excluent : des règles de droit public unilatérales contraignant les individus, et des règles supposant leur consentement en les associant par des contrats**.

Exemple n°1 – Protection de l'enfance et prestations familiales

La **protection de l'enfance** est une forme d'**ingérence publique dans l'espace privé face à un dysfonctionnement des fonctions parentales** : l'ordre politique se donne la mission, qu'il considère comme naturelle, d'intervenir au sein de l'ordre privé pour y redresser les situations qu'il juge problématiques.

Le versement des **allocations familiales** est quant à lui conditionné au respect d'**obligations comportementales** : les prestations pour la petite enfance ne peuvent être perçues que si les parents font vacciner leurs enfants et leur font suivre un ensemble d'examens médicaux.

Exemple n°2 – Le vieillissement et le handicap

Notre contexte social et l'espace privé qu'il façonne prive certains individus des moyens d'exercer leur pleine autonomie – c'est le cas des **personnes âgées** dites « dépendantes » et des personnes que l'on désigne comme étant « en situation de **handicap** ». C'est pour répondre à ces inégalités qu'ont été mis en place des processus d'intervention publique dans l'espace privé.

Dans ce cadre également, les aides accordées par l'ordre politique sont assorties de **contraintes visant à réguler les comportements des bénéficiaires** : les revenus versés aux personnes âgées sont accompagnés de mécanismes de contrôle de leurs usages (prestations affectées, prestations en nature) ; lorsque les personnes âgées ne peuvent plus mener les activités que chacun est supposé pouvoir exercer seul, elles sont orientées vers des services ou des institutions qui ont pour fonction de prendre en charge ces activités à leur place en déployant des mécanismes d'essence tutélaire.

L'autonomie : des évolutions récentes qui mettent l'individu au centre de la participation au collectif

Les évolutions les plus récentes de la politique sociale, à travers les **mutations de la « politique d'action sociale »** et son accélération pendant les années 1980-1990, font de l'autonomie une finalité de plus en plus prégnante. La **notion d'autonomie**, à travers la volonté d'autonomiser les personnes ou de protéger leur autonomie, est mise en avant **pour légitimer des interventions collectives dans la sphère privée**. L'autonomie est également présentée comme une **norme**, ces interventions étant accompagnées d'une **transformation des institutions et du système juridique vers une logique plus individuelle** : il est attendu des individus qu'ils se mobilisent en étant autonomes, et ce afin qu'ils s'impliquent dans des constructions collectives.

Ce processus de transformation se fait sous l’emblème de deux notions :

- La notion d’**insertion**, qui se développe dans les années 1980-1990 ;
- La notion d’**inclusion**, davantage présente dans le champ du vieillissement et du handicap.

Toutes deux expriment une même conception de l’action sociale comme devant limiter autant que possible les interventions contraignantes de la sphère politique dans la sphère privée : il s’agit de **privilégier des formes d’intervention qui font appel à l’implication volontaire des individus**. Cette transformation est portée par un consensus : au sein de sociétés démocratiques, des notions comme l’autonomie ou l’inclusion ne peuvent qu’emporter l’adhésion.

L’école : chemin contraint vers l’autonomie, à destination du collectif

Dans la conception contemporaine de l’individu autonome, l’école apparaît comme un espace d’émancipation. Cependant, elle reste une **émancipation sous contrainte** : elle est obligatoire et réglementée, vise à produire des citoyens prenant activement part au fonctionnement collectif de la sphère politique.

Pour autant, viser l’autonomie des personnes, que cela soit dans le champ du civil ou dans celui du social, ne peut se faire sans inclure également la **dimension de l’intérêt collectif** : l’autonomie doit toujours être délimitée, contrainte par des objectifs d’intérêt général.

En effet, les individus n’existent pas hors des constructions collectives mais en sont les parties-prenantes, car toute société, toute institution et plus généralement **toute collectivité a besoin de membres lui donnant sa substance**. **Ces membres doivent donc être formés** pour répondre à ce besoin, puis insérés dans un cadre leur donnant les moyens d’être mobilisés par le collectif tout au long de leur vie.

C’est pourquoi, même lorsque le droit qualifie de « **droit subjectif** » les prérogatives remises à des individus dans le cadre des **politiques sociales**, ces prérogatives comportent toujours une **dimension d’intérêt public**. Il existe donc **des droits subjectifs publics** dont le but est de former des individus de sorte à ce que leur autonomie puisse s’exercer dans le cadre toujours nécessaire et contraint du collectif qui caractérise nos sociétés démocratiques.

L'**autonomie**, que cela soit celle définie par le socle civiliste de notre société ou par le socle de l'action sociale, n'est donc **pas dégagee de toute dette sociale**. Quels que soient les montages juridiques élaborés autour de cette notion, il n'y a d'autonomie de l'individu qu'autant que la collectivité soutient cette autonomie. Inversement, il n'y a de collectivité dans l'espace démocratique que parce que les institutions démocratiques façonnent des individus autonomes, capables de prendre conscience du cadre au sein duquel ils exercent leur autonomie.

Les facteurs de l'accroissement de l'usage de la notion d'autonomie au sein de l'action sociale

La mutation de l'action sociale vers un paradigme reposant sur la notion d'autonomie est le **produit de deux moments distincts**, qui ont poussé les institutions de la sphère sociale à évoluer.

1970-1980 : l'émergence du chômage de masse et évolution de la notion d'« exclusion »

Dans les années 1970-1980 un chômage de masse s'est développé, associé à un phénomène de disqualification sociale : **la transformation des conditions d'accès à l'emploi tend à engendrer de l'exclusion sociale**. En effet, le chômage de masse a privé une partie importante de la population des conditions d'existence jugées normales, notamment de l'accès au logement et au système de soin.

Auparavant, l'action sociale était construite selon une partition simple : les **actifs** relevaient du système cotisé de protection de la Sécurité Sociale, tandis que **quelques groupes minoritaires d'incapables au travail** ou de personnes n'étant pas soumises à la dette du travail (personnes âgées, personnes handicapées, enfants abandonnés, personnes sortant des institutions d'enfermement comme la prison et la psychiatrie) relevaient quant à eux de l'aide sociale. Dans les années 1980, le chômage de masse a fait émerger une vaste catégorie de pauvres qui sont devenus des exclus en ce qu'ils ne pouvaient ni bénéficier de la sécurité sociale (attachée au travail), ni du groupe des personnes non-employables.

L'action sociale s'est alors adaptée en conséquence. En France, elle a notamment répondu à l'exclusion engendrée par le chômage de masse en créant le **RMI** (Revenu minimum d'insertion), dispositif mêlant soutien et obli-

gations. Sa transformation plus récente en **RSA** (Revenu de solidarité active), ainsi que les mutations du RSA en lui-même, témoignent des **évolutions de la conception du niveau de contrainte devant conditionner les aides fournies par le dispositif : autonomiser les individus, est-ce les mettre en action à travers une forte responsabilisation, ou bien est-ce leur donner plus de moyens pour leur permettre de vivre et d'agir librement ?** La notion d'autonomie et ses ambivalences deviennent un levier pour tirer les politiques sociales en un sens plutôt qu'en un autre.

Handicap et chômage de longue durée : une même catégorie ?

En **Grande-Bretagne**, l'action sociale a pendant un temps rattaché un certain nombre de chômeurs à la catégorie du handicap – une structuration de l'action sociale qui a été déconstruite par les conservateurs dans les années 2010.

Années 2000 ; le développement de la notion d'« inclusion »

La notion d'« inclusion », développée dans un premier temps au Québec et dans les pays d'Europe du Nord, puis reprise par l'Union européenne, a émergé dans les années 2000. Elle **reprend une critique plus ancienne des institutions et établissements d'enfermement** contraignant fortement les individus qui y étaient placés, et elle le fait à un moment culturel où **l'autonomie des individus est de plus en plus valorisée, conjointement à un affaiblissement général des cadres institutionnels**. La notion d'inclusion est à la fois un effet de ce processus et un facteur de son accélération.

Le **travail social** a été initialement créé pour **adapter les individus à un cadre institutionnel qui restait très prégnant**, notamment avec la notion « d'établissement social et médico-social » qui visait à apporter une réponse totale aux « besoins » des personnes qui y étaient placées. Ce modèle social est, à partir des années 2000, de plus en plus critiqué, car il apparaît trop contraignant au regard de la culture individualiste qui se développe alors sous l'emblème de « l'inclusion » : il semble désormais impossible d'assigner les individus à un statut institutionnel préalablement établi. **Le nouveau modèle d'action sociale émergent repose sur une conception de la société comme un ensemble d'individus « autonomes » mis en devoir de s'agréger les uns aux autres sur la base de modus vivendi perpétuellement négociables.**

Aussi séduisant que puisse être ce programme – car personne n'est contre « l'autonomie » et « l'inclusion » – il ne peut se penser et se réaliser que si est prise en compte la dialectique entre, d'un côté, la subjectivité (censée se centrer sur la quête d'autonomie individuelle), et de l'autre l'objectivité du collectif. Cela ne peut advenir que dans des relations qui, pour être nécessairement ambiguës et contradictoires, doivent cependant être suffisamment fécondes pour constituer un monde commun qui soit vivable.

Critiques de l'institutionnalisation, critiques de la désinstitutionnalisation

Alors que la critique de l'institutionnalisation gagne en légitimité, le **modèle de l'inclusion se répand dans l'action sociale et devient une norme**, notamment à travers la politique de **décloisonnement des établissements et de déssectorisation de l'action sociale**. Pour autant, ces processus dits de « désinstitutionnalisation » sont, eux aussi, critiqués comme venant **détruire des établissements médico-sociaux** ayant été initialement élaborés et gérés par les familles et les associations de parents de personnes handicapées. Mais, si à une époque ces établissements étaient considérés comme étant à la pointe de la modernité et répondant à une demande, ils ne peuvent désormais plus être conçus comme les structures contraignantes totales qu'ils étaient auparavant.

Leur déconstruction laisse néanmoins un **vide qui reste à combler**. En effet, les **dispositifs mis en place et simplement assemblés les uns à la suite des autres** pour venir prendre la suite des institutions obsolètes ne sont pas suffisants, car ils amènent à une **perte de repères néfaste** : les différents acteurs de l'autonomie peinent à situer les responsabilités, leurs activités manquent d'une structure qui leur permette de fonctionner, tandis que les bénéficiaires n'ont pas les moyens de cerner le cadre qui leur est destiné et ce qu'ils et elles peuvent en attendre.

L'effort d'inclusion des enfants handicapés dans les écoles de droit commun et ses difficultés en est un exemple paradigmatique : l'intention est louée, mais son exécution reste trop confuse pour aboutir au but escompté. Cela est dû au fait que les responsabilités ne sont pas clairement définies et réparties entre les différents acteurs de l'action sociale, les enfants bénéficiaires et leurs familles.

Il convient donc de créer des **dispositifs institutionnels**, c'est-à-dire des dispositifs **conçus et gérés de manière partagée, collectivement, autour d'un régime normatif consciencieusement élaboré. C'est là l'enjeu de la période qui s'ouvre pour l'évolution de l'action sociale.**

Nous contacter

- [Notre site internet](#)
- [Notre mail](#)

Nos réseaux sociaux

- [LinkedIn](#)
- [X \(ancien Twitter\)](#)
- [Mastodon](#)



PPR Autonomie
Programme Prioritaire de Recherche

